

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.960 du 3 décembre 1997

A.67.180/VI-13.948

- En cause :
1. **la Société privée à responsabilité limitée "LES DEPANNEURS REUNIS",**
rue de Fétille 93
4020 Liège,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée BAYARD,**
rue Goswin 12
4000 Liège,
 3. **la Société coopérative à responsabilité limitée AMERICARD,**
rue de la Reffe 1
4920 Aywaille,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1996 par la société privée à responsabilité limitée "LES DEPANNEURS REUNIS", la société privée à responsabilité limitée BAYARD, et la société coopérative à responsabilité limitée AMERICARD qui demandent l'annulation de "la délibération

du 30 novembre 1995 du conseil communal de la ville de Liège décidant d'attribuer le marché d'enlèvement et de mise en dépôt des véhicules abandonnés sur la voie publique pour une durée de trois ans à la société privée à responsabilité limitée MARETTI";

Vu l'arrêt n° 58.730 du 20 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOURTIE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me LEMMENS, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 7 mars 1996, la Députation permanente du conseil provincial de Liège a

annulé la délibération du 30 novembre 1995; qu'aucun recours n'a été introduit par la ville de Liège à l'encontre de cette décision; que le recours perd ainsi son objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.